

LE NOBLE AGE
Société Anonyme au capital de 17 084 282 €
Siège à NANTES (44300) 6, rue des Saumonières
SIREN 388.359.531 RCS NANTES

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 25 NOVEMBRE 2009

établi conformément aux dispositions des articles
R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions légales, le présent rapport complémentaire a pour objet de vous décrire les conditions définitives de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 25 novembre 2009, par usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes de la dix-septième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 24 juin 2009.

En effet, nous vous rappelons que l'assemblée générale à caractère mixte du 24 juin 2009 a, dans sa dix-septième résolution, délégué sa compétence au conseil d'administration à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital :

- par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.215.000 euros par an, ce montant s'imputant sur le plafond global de 5.500.000 d'euros visé aux treizième à seizième résolutions de l'assemblée générale à caractère mixte du 24 juin 2009 ;
- par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L 411-2 du code monétaire et financier.

Rappel des caractéristiques de la délégation de compétence (Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2009, 17^{ème} résolution) :

Nous rappelons ci-après les principales modalités de cette délégation de compétence :

- suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de catégories de bénéficiaires par des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;

- détermination du prix d'émission des actions nouvelles par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce. En conséquence, le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du code de commerce, étant rappelé qu'il ne peut en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées.

Par ailleurs, l'assemblée générale a autorisé le conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à 80% de la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, ce prix ne pouvant en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ;

- mise en œuvre de la délégation de compétence par le conseil d'administration qui peut, sans que cette liste soit limitative, arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission, arrêter la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou des titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la dix-septième résolution.

Mise en œuvre de la délégation de compétence par le conseil d'administration du 25 novembre 2009

Afin de poursuivre le développement du Groupe à son rythme annuel et dans les conditions de financement retenues depuis de nombreuses années, la Société a mandaté les sociétés Oddo Corporate Finance et Calyon en juillet 2009 à l'effet de rechercher un ou plusieurs investisseurs susceptibles de réaliser un investissement dans son capital.

A l'issue du processus de placement privé confidentiel qui s'en est suivi, la Société et la société Salvepar ont conclu un protocole d'investissement prévoyant les modalités d'un investissement de 8.500.000 euros de la société Salvepar dans le capital de la Société par voie de souscription à une augmentation de capital qui lui serait réservée.

Il est ainsi prévu que Salvepar souscrive 500.000 actions nouvelles de deux (2) euros de valeur nominale chacune, pour un prix d'émission de dix-sept (17) euros par action faisant ressortir une prime d'émission totale de sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros.

Le prix d'émission unitaire de dix-sept (17) euros résulte d'une négociation entre Salvepar et la Société dans le cadre du placement privé susvisé, en conformité avec les règles relatives à la fixation du prix d'émission prévues par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009.

Nous vous précisons à cet égard que la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédant le conseil d'administration du 25 novembre 2009 s'élève à 17,22 euros, que la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant ladite réunion s'élève à 16,69 euros. Le prix proposé de 17 euros représente donc 98,7 % de la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédant la réunion susvisée et 101,9% de la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant ladite réunion.

Dans sa séance du 25 novembre 2009, le conseil d'administration de la Société a décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1 000 000 d'euros, pour le porter de 16 084 282 euros à 17 084 282 euros, par l'émission de 500 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros chacune ;
- que les actions nouvelles seraient émises au prix de 17 euros l'une, soit 2 euros de valeur nominale et 15 euros de prime d'émission par action et qu'elles devraient être libérées intégralement en numéraire par versements en espèces lors de leur souscription ;
- que la souscription serait réservée à :

. La société SALVEPAR

Société Anonyme au capital de 12 523 408 euros

Ayant son siège social 11 Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux

Identifiée sous le numéro 552 004 327 RCS Nanterre.

- que la prime d'émission d'un montant total de 7 500 000 euros serait inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;
- que la souscription serait reçue au siège social à l'issue du conseil d'administration et jusqu'au 10 décembre 2009 inclus, étant précisé que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auraient été souscrites dans les conditions prévues par le conseil d'administration ;
- que les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seraient assimilées aux actions nouvelles et jouiraient des mêmes droits en ce inclus le droit aux dividendes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours.

* * *

*

Conformément aux dispositions légales, nous vous exposons :

- l'incidence de l'émission proposée sur la situation de chaque titulaire de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres sur la base d'une situation financière intermédiaire établie au 30 juin 2009,

- l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.

➤ **Incidence de l'émission proposée sur la situation de chaque titulaire de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.**

En application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous vous exposons ci-après sous forme de tableau l'incidence de l'émission proposée sur la situation de chaque titulaire de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres sur la base d'une situation financière intermédiaire établie au 30 juin 2009.

Il est rappelé que la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital :

	Nombre total d'actions	Nombre d'actions par rapport à la détention du capital	Montant total des capitaux propres (1)	Montant des capitaux propres attribués par actions (1)
Situation avant l'augmentation de capital (1)	8 042 141	1 % du capital = 8 042,41 actions	51 309 515 (2) 51 156 352 (3)	6,38 € / action (2) 6,36 € / action (3)
Situation après l'augmentation de capital (1)	8.542.141	un actionnaire qui détenait 1% du capital en détient désormais 0,94 %	59 809 515 (2) 59 656 352 (3)	7.00 € / action (2) 6.98 € / action (3)

(1) Sur la base d'une situation intermédiaire à la date du 30 juin 2009

(2) Montant des capitaux propres y compris provisions réglementées

(3) Montant des capitaux propres hors provisions réglementées

➤ **Incidences théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.**

Nous vous précisons par ailleurs que compte tenu du volume de l'opération et du prix d'émission unitaire des actions émises, l'augmentation de capital ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article R 225-116 du Code de Commerce, nos Commissaires aux comptes doivent établir un rapport spécial dans lequel ils donnent leur avis la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur le montant de celui-ci ainsi que sur l'incidence de

l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, le cas échéant, sur la valeur boursière de l'action. Les Commissaires aux comptes doivent également dans le cadre de ce rapport vérifier et certifier la sincérité des informations tirées des comptes de la Société.

Vous entendrez donc la lecture du rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur cette augmentation de capital.

Le Conseil d'administration.